



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 021 23 G0003

date de dépôt : **06 février 2023**

demandeur : **Madame RONFET MARION**

pour : **le ravalement de façade pour harmoniser les trois structures.**

adresse terrain : **7 RUE DES COURTES, à Authezat (63114)**

Commune de Authezat

**ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Authezat,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 février 2023 par Madame RONFET MARION demeurant 7 RUE DES COURTES, Authezat (63114);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade pour harmoniser les trois structures. ;
- sur un terrain situé 7 RUE DES COURTES, à Authezat (63114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 06/02/2023 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 15/03/2023 ;

Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 05/04/2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut, cependant, y être remédié ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire aux références T70 ou T80 du nuancier Parex.

Des encadrements réguliers seront réalisés autour des baies au badigeon de chaux d'un ton beaucoup plus clair que celui de la façade et d'une largeur de l'ordre de 20 cm.

Les baguettes d'angle sont proscrites (non traditionnel).

A Authezat,

Le

17/01/2023

Le maire,



Pierre METZGER

N.B :Les brise-vue occultant en bois par leur aspect et leur hauteur et installés sans autorisation, nuisent considérablement à l'aspect de cette construction traditionnelle ainsi qu'à la qualité des abords du monument historique et doivent en conséquence être déposés. Ils seront remplacés par des garde-corps traditionnels en métal peint à barreaudage vertical rond.

Une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée dans ce sens.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

MAIRIE DE AUTHEZAT
03 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

Dossier suivi par : Marlène MEUNIER

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 05/04/2023

numéro : dp02123G0003

adresse du projet : 07 Rue des Courtes 63114 AUTHEZAT

nature du projet : Ravalement logement

déposé en mairie le : 06/02/2023

reçu au service le : 08/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise Notre Dame : portail sud à vantaux - Eglise Notre Dame : reste
de l'édifice

demandeur :

MME RONFET MARION
07 Rue des Courtes
63114 AUTHEZAT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions :

Les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée dans un ton similaire aux références T70 ou T80 du nuancier Parex.

Des encadrements réguliers seront réalisés autour des baies au badigeon de chaux d'un ton beaucoup plus clair que celui de la façade et d'une largeur de l'ordre de 20 cm.

Les baguettes d'angle sont proscrites (non traditionnel).

Observations:

Les brise-vue occultant en bois par leur aspect et leur hauteur et installés sans autorisation, nuisent considérablement à l'aspect de cette construction traditionnelle ainsi qu'à la qualité des abords du monument historique et doivent en conséquence être déposés. Ils seront remplacés par des garde-corps traditionnels en métal peint à barreaudage vertical rond.

Une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée dans ce sens.

L'architecte des Bâtiments de France



Muriel CROS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.